

Unité départementale de Lille
Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BORFLEX LILLE

111 RUE SAINT LUC
59800 Lille

Références : -

Code AIOT : 0100069973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/07/2025 dans l'établissement BORFLEX LILLE implanté 111 RUE SAINT LUC 59800 LILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à une réclamation portée par une personne riveraine du site Borflex situé 111 rue Saint Luc à Lille, contre le fonctionnement de cette installation.

La nature des nuisances détaillées dans le formulaire de réclamation adressé aux services de l'Inspection le 25/06/2025 concerne :

- des nuisances sonores et odorantes qui surviennent ponctuellement, notamment en début de matinée.

La société est soumise à déclaration au titre des rubriques 2661 "transformation de polymères" et 2910 "combustion". Elle a bénéficié de ce classement au titre de sa déclaration du bénéfice des droits acquis du 16/12/2019.

Les éléments de réclamation contenus dans le formulaire de plainte ont donc été analysés au vu des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 (Fabrication, régénération ou transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORFLEX LILLE
- 111 RUE SAINT LUC 59800 LILLE
- Code AIOT : 0100069973
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : {Non Renseigné}

Le groupe Borflex existe depuis 1987. Ce groupe est notamment spécialisé dans la fabrique de pièces techniques en caoutchouc et en polyuréthane.

En 2010, le groupe Borflex reprend la société Cafac Bajolet ainsi que son activité et son usine située 111 rue Saint Luc à Lille.

Actuellement, la société Borflex Lille possède un effectif moyen de 30 salariés. Son activité principale porte sur la transformation du caoutchouc et comprend notamment les tâches suivantes :

- extrusion de profilés en caoutchouc,
- garnissage de cylindres,
- moulage et moulage sur insert,
- coulage de polyuréthane,
- usinage spécifique, découpe, calandrage et confection (protection chimique/ mécanique);

La société est soumise à déclaration au titre des rubriques 2661 "transformation de polymères" et 2910 "combustion". Elle a bénéficié de ce classement au titre de sa déclaration du bénéfice des droits acquis du 16/12/2019.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance par l'exploitant de la	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	pollution rejetée			
2	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Odeurs	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2.d)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection du 15/07/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre à l'inspection un rapport de mesure acoustique datant de moins de 5 ans et n'a pas pu transmettre de rapport de mesure concernant le débit et la concentration des polluants et des Cov contenus dans les effluents de ses rejets atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Air - odeurs

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2, adapté aux flux rejetés : une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants est effectuée, au moins tous les ans.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptible d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ces cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces polluants dans les rejets. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 15/07/2025, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les rapports annuels concernant l'analyse de la concentration des polluants et des COV contenus dans les rejets atmosphériques de son site.

L'absence de rapport constitue une non conformité au vu des dispositions de l'article 6.2 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 qui imposent une mesure annuelle du débit rejeté et de la concentration des polluants et des COV pour chacune de ses cheminées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de l'arrêté de mise en demeure joint au rapport :

- un rapport d'analyse et de mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants et des COV, pour chaque rejet canalisé, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 8.1

Thème(s) : Risques chroniques, Bruits et vibrations

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui ci. Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 db(A)	6 db(A)	4 db(A)
Supérieur à 45 db(A)	5 db(A)	3 db(A)

De plus le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70db(A) pour la période de jour et 60 db(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement, de manière cyclique ou établie, sa durée d'apparition ne peut excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un rapport de mesure de bruit élaboré par l'organisme agréé Socotec.

Ce rapport montre que les niveaux sonores sont conformes aux dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000, mais ce rapport est daté du 5 mars 2008,

En l'absence d'un rapport d'analyse plus récent, l'inspection ne peut se prononcer sur la conformité du site au vu des dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté ministériel du 14/01/2000.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection, dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent rapport :

- un rapport de mesures de bruit dans l'environnement, dont les mesures sont effectuées en limites de propriété et donnant sur les zones à émergence réglementées entourant le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 6.2.d)

Thème(s) : Risques chroniques, Air _ Odeurs

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Constats :

Lors de la visite terrain en date du 15/07/2025, l'inspection n'a pas constaté d'odeurs susceptibles de générer des nuisances olfactives vis-à-vis du voisinage proche du site.

L'inspection a également constaté que :

- les produits bruts susceptibles de générer des nuisances olfactives (caoutchouc) sont stockés dans des récipients hermétiques étanches,

- l'entrepôt de fabrication et d'extrusion des profilés en caoutchouc ne présente pas d'ouverture sur les parcelles voisines extérieures, mis à part les dispositifs des rejets atmosphériques canalisés.

Type de suites proposées : Sans suite